

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

**À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À
L'HÔTEL DE VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN,
LE MARDI 12 DÉCEMBRE 2023 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

Les membres du conseil suivants :

La conseillère Madame Cathy Roy, présente

La conseillère Madame Elisabeth Boil, présente

La conseillère Madame Marjolaine Guillemette, présente

Le conseiller Monsieur Martin Valcourt, présent

Les sièges des conseillers aux numéros 3 et 6 sont vacants.

Sous la présidence de Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire.

Assiste également à la séance, Madame Monique Polard, directrice générale.

Le quorum est constaté.

Règlement 524-23

**Règlement 524-23 modifiant le règlement 384-09 décrétant l'imposition d'une taxe
aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANCOIS
VILLE DE SCOTSTOWN**

**Règlement n° 524-23 modifiant le règlement n° 384-09 décrétant l'imposition
d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.**

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement n° 384-09 est remplacé par le suivant :
2. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
 2. Le règlement n° 384-09 est modifié par l'insertion après l'article 2.1, du suivant :
 - 2.1. Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ

Marc-Olivier Désilets,
Maire

Monique Polard,
Directrice générale

Avis de motion : 7 novembre 2023

Présentation et dépôt du projet : 7 novembre 2023

Adoption : 12 décembre 2023

Résolution : 2023-12-619

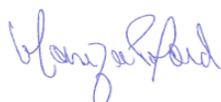
Publication : Info-Scotstown, Volume 12, numéro 2 – Édition décembre 2023

Entrée en vigueur : 15 décembre 2023

Extrait de résolution du procès-verbal de la séance du conseil de la Ville de Scotstown du 12 décembre 2023.

La résolution ici inscrite est conforme, sous réserve de l'approbation du libellé final du procès-verbal de la présente séance de la Ville de Scotstown, lors de sa prochaine séance.

Certifié conforme le 15 décembre 2023 à Scotstown.



Monique Polard, Directrice générale
Donné à Scotstown, ce 8 septembre 2020